

Objet : COVID 19 - COVID 19 – Mesures dérogatoires de prise en charge en ville

La France fait face depuis quelques semaines à une importante épidémie d'infections à SARS-CoV-2, coronavirus à transmission principalement respiratoire.

Dans ce contexte, et pour permettre aux professionnels de santé de ville d'assurer dans les meilleures conditions possibles la prise en charge des patients dont le diagnostic d'infection à Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement, les pouvoirs publics mettent en place des mesures dérogatoires aux règles habituelles régissant l'exercice de certaines professions et la prise en charge des actes par l'assurance maladie.

Vous trouverez, ci-après, les différentes mesures dérogatoires mises en place pendant la durée de l'épidémie.

- **Assouplissement des conditions de réalisation et de facturations des téléconsultations**

Pour faciliter le recours aux téléconsultations, par dérogation aux principes définis dans la convention médicale, **vous pouvez recourir à la téléconsultation sans connaître préalablement le patient et en dérogeant aux règles du parcours de soins**. Bien évidemment, les patients sont toujours invités en premier lieu à consulter leur médecin traitant (Décret no 2020-227 du 9 mars 2020 (JO 10 mars 2020)).

**Par ailleurs, pendant la période de l'épidémie, les téléconsultations sont prises en charge à 100 % par l'assurance maladie ce qui en simplifie la facturation**. Une fiche est à votre disposition au lien suivant [LIEN](#) pour vous faciliter la facturation de ce nouvel acte.

Les téléconsultations peuvent être réalisées en utilisant n'importe quel moyen technologique actuellement disponible pour réaliser une vidéo-transmission : lieu dédié équipé mais aussi site ou application sécurisée via un ordinateur, une tablette ou un smartphone équipés d'une webcam et relié à Internet (ex : exemple : skype, whatsapp, facetime...). Il n'est pas nécessaire d'être équipé d'une solution de téléconsultation pour pouvoir en faire une.

- **Mise en place de mesures facilitant le suivi des patients par les infirmiers**

Dans le cas où vous estimez nécessaire de mettre en place un suivi par un infirmier d'un patient dont le diagnostic d'infection à Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement, **l'infirmier est autorisé à réaliser un acte de suivi** (AMI 5,8, par analogie avec un autre acte de suivi à domicile) **afin d'assurer la surveillance à domicile des patients** .

En outre, **ce suivi peut également se faire à distance** puisque a été créé un acte de télésuivi facturable à l'assurance maladie. Le télésuivi infirmier est réalisé préférentiellement par vidéo-transmission avec le patient, ou par téléphone si les équipements du patient et de l'infirmier ne le permettent pas (décret à paraître).

Le nombre d'actes et la fréquence de réalisation sont déterminés par la prescription médicale, l'ordonnance peut être adressée de manière dématérialisée à l'infirmier.

- **Simplification du circuit des pièces justificatives à la facturation**

Il a été décidé de simplifier provisoirement le circuit des pièces justificatives nécessaires à la facturation des actes à l'assurance maladie. **Les feuilles de soins papier notamment dans le cas où vous êtes amené à facturer des actes en flux dégradé (non sécurisé) n'ont pas à être transmises à l'assurance maladie.** Vous êtes donc invité à les conserver à votre cabinet. Cette conservation des pièces est à maintenir jusqu'à communication de nouvelles informations.

- **Mise en place d'un téléservice pour simplifier les arrêts de travail des personnes considérées comme vulnérables par le Haut Conseil de la Santé Publique**

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du virus, il a été décidé de permettre aux femmes enceintes ainsi qu'aux personnes présentant certaines fragilités de santé de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif pour leur permettre de rester à leur domicile. Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste précise des pathologies concernées que vous trouverez [au lien suivant](#).

Dans cette perspective, afin de faciliter les démarches des assurés et d'éviter un effet d'encombrement dans les cabinets de médecine de ville, l'Assurance Maladie a mis en place un téléservice permettant aux personnes prises en charge en ALD au titre d'une des pathologies concernées de pouvoir demander elles-mêmes directement un arrêt de travail à l'Assurance Maladie.

Cette approche n'étant pas exhaustive, **il vous appartiendra, au regard des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique et en dehors du cas des bénéficiaires d'ALD, d'évaluer avec vos patients si leur état de santé justifie qu'ils soient également confinés à leur domicile et de leur délivrer, le cas échéant, un arrêt de travail.**

- **Remplacement**

Pour faire face à l'afflux important de patients dans votre cabinet médical, nous vous rappelons la possibilité de vous faire assister par un autre médecin (assistantat prévu à l'article R.4127-88 du code de la santé publique). Le Conseil National de l'Ordre des médecins a transmis des consignes aux conseils départementaux pour que soient délivrées des autorisations d'assistantat pour les médecins qui en font la demande. En outre, vous avez également la possibilité de faire appel à un adjoint étudiant, titulaire d'une licence de remplacement (autorisation donnée par les conseils de l'Ordre – article L. 4132-2-1 du code de la santé publique).

- **Prise en charge des indemnités journalières**

L'Assurance maladie prend en charge, de manière dérogatoire, des indemnités journalières pour l'ensemble des assurés relevant de professions libérales médicales/paramédicales s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle dans certaines situations. Un nouveau numéro d'appel

unique est mis à la disposition des professionnels de santé libéraux concernés : le **09 72 72 21 12** (numéro non surtaxé, service gratuit et prix de l'appel).

Enfin, vous trouverez ici ([LIEN](#)) un document venant compléter les lignes directrices relatives à la prise en charge en ville des malades du COVID-19 qui vont ont été adressées en début de semaine.

Cinq nouvelles fiches sont mises à votre disposition. Elles portent sur le suivi des patients par des infirmiers, sur les modalités de prescription d'indemnités journalières, sur des éléments de connaissance du SARS-CoV-2, *sur des consignes à destination des patients pour affichage en salle d'attente et enfin sur des consignes d'hygiène dans les cabinets.*

Nous vous remercions par avance pour votre engagement et votre mobilisation

Votre conseiller assurance maladie